

COMMISSION DES ÉTUDES

RÉSOLUTION 391X-CE-2478

concernant la recommandation au conseil d'administration de reporter la date limite d'abandon sans mention d'échec et sans remboursement au trimestre d'hiver 2022

adoptée par la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa 391^e réunion (extraordinaire) tenue du 21 au 24 février 2022, par voie électronique.

ATTENDU la résolution 377-CE-2374 adoptée à la commission des études du 28 janvier 2021 concernant le projet de permettre aux étudiantes et étudiants de pouvoir faire l'abandon des cours sans mention d'échec et sans remboursement à tout moment pour l'année 2020-2021;

ATTENDU la résolution 433-CA-6680 adoptée par le conseil d'administration le 8 février 2021 concernant la modification à la date limite d'abandon sans mention d'échec et sans remboursement au trimestre d'hiver 2021;

ATTENDU que la situation de la pandémie se poursuit et que les mesures socio-sanitaires ont transformé les modes habituels de la prestation d'enseignement;

ATTENDU la volonté de l'Université d'accompagner les étudiantes et les étudiants vers la réussite;

ATTENDU les demandes de certaines étudiantes et certains étudiants de minimiser les répercussions de la situation actuelle sur le dossier académique;

Sur proposition de monsieur Vincent Bourgon, appuyée par madame Madeleine Stratford,

IL EST RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au conseil d'administration :

DE REPORTER la date limite d'abandon sans échec et sans remboursement au 21 mars 2022, sauf si une notation « E » (échec) est inscrite au dossier de l'étudiant ou dans l'une des situations suivantes :

- Pour les cours à horaire intensif et les stages;
- Pour les cours d'appoint et les cours de propédeutique;
- Pour les cours préalables à un stage;
- Pour les cours de cycles supérieurs;
- Pour les cours qui sont requis par des ordres professionnels pour des fins d'émission de permis de pratique;
- Pour les cours inscrits dans les dérogations d'exclusion en cours.

DE SOUMETTRE tous les litiges au vice-recteur à l'enseignement et à la réussite qui est responsable de déterminer le traitement de situations exceptionnelles, non prévues par le Régime des études de premier cycle.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Original signé par :

Me Sophie Ouellet
Secrétaire générale